

**DECISION N°2021-L0258/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise NEXT'S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DPM pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du MINEFID au profit de la Direction Régionale des Services Informatiques (DGSI), lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2021 de l'entreprise NEXT'S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN et Messieurs Geoffroy BATIONO et William SANOU, respectivement avocat conseil, commercial et responsable commercial de l'entreprise NEXT'S ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Georges ZOUNDI, chef de service DMP du ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama TRAORE, Directeur Général de l'entreprise MEGANET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DPM pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du MINEFID au profit de la Direction Régionale des Services Informatiques (DGSi), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3100 du jeudi 20 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mai 2021 ; que l'entreprise NEXT'S a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 mai 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DPM pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du MINEFID au profit de la Direction Générale des Services Informatiques (DGSi), lot 01 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise NEXT'S non conforme aux motifs que les spécifications techniques et calendrier de livraison n'ont pas été signés ; que, pour le véhicule, la carte grise est absente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a signé la lettre de soumission, ce qui l'engage sur l'entier contenu de son offre conformément aux dispositions du modèle de lettre de soumission contenu dans les dossiers standards d'appel d'offres ; qu'en atteste la constante position de l'ORD, en ce sens que la signature de la lettre de soumission suffit à engager le soumissionnaire sur le contenu de son offre ; que concernant le défaut de carte grise du véhicule, les données particulières de l'appel d'offres ont exigé des soumissionnaires « de faire obligatoirement la preuve de la possession à travers les reçus d'achat du matériel ou les contrats de location du matériel ou la liste notariée du matériel » ; qu'ainsi il a produit dans son offre une liste notariée pour justifier la possession du véhicule demandé ;

il soutient également que l'attributaire provisoire ne figure pas sur la liste des partenaires HPE alors qu'il s'agit d'une exigence du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de l'appel d'offre a requis un véhicule à justifier notamment pas la carte grise ; qu'il contient également des pièces que les soumissionnaires doit renseigner et signer pour formaliser leur engagement ;

considérant par ailleurs que le DAO a exigé des soumissionnaires d'être des partenaires HPE et de produire une autorisation de fabricant ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a estimé que son offre est conforme et qu'elle ne saurait être déclarée non conforme pour les motifs qui lui sont reprochés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier d'appel d'offres (DAO) en relevant les insuffisances des offres y compris celles du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire a répondu qu'il a produit une autorisation d'un concessionnaire agréé qui devrait permettre de valider son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de NEXT'S est fondée ; que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ; qu'il a régulièrement justifié le véhicule à travers l'acte du notaire conformément au DAO ; que la signature de la lettre de soumission couvre les omissions de signature des pièces de l'offre ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas fourni la preuve de sa certification de partenariat à jour HPE conformément au point IC 5.1 des données particulières ; que son offre mérite donc d'être rejetée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise NEXT'S est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de NEXT'S est fondée ; que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ; que, par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas fourni la preuve de sa certification de partenariat à jour HPE conformément au point IC 5.1 des données particulières ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2021-002/MINEFID/SG/DPM pour la maintenance et de support réseau du RESINA sur les sites du MINEFID au profit de la Direction Générale des Services Informatiques (DGSI), lot 01 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*